


REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.

LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ET LA FISCALITÉ

revenuquebec.ca



**UN ORGANISME SANS BUT
LUCRATIF (OSBL) JOUE
UN RÔLE PRÉPONDÉRANT
DANS PLUSIEURS DOMAINES
AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ
QUÉBÉCOISE EN CONTRIBUANT
AU MIEUX-ÊTRE DES CITOYENS.**

Nous avons conçu cette publication pour vous informer des obligations fiscales d'un OSBL, qui comprennent notamment la production de déclarations ainsi que la remise de la TPS, de la TVQ et des retenues à la source.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Qu'est-ce qu'un OSBL?	5
Qu'entend-on par <i>but non lucratif</i> ?	5
Exonération d'impôt sur le revenu	6
Obligations à titre de contribuable	7
Production de la déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt	7
Production de la déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif	7
Production de la déclaration de revenus des fiducies	7
Production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes	8
Obligations à titre de mandataire	9
Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ	9
Petit fournisseur	9
OSBL admissible	10
Obligations à titre d'employeur	11
Retenues à la source et cotisations de l'employeur	11
Cotisations au RRQ	11
Cotisations au RQAP	11
Cotisation au FSS	12
Cotisation relative aux normes du travail	12
Cotisation au FDRCMO	12
Relevés 1 et sommaire 1	13
Versements périodiques de la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail	13
Perception des pensions alimentaires	13
Tenue de livres et de registres	14
Responsabilités des administrateurs	15

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-83811-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

Au Québec, on compte un grand nombre d'organismes sans but lucratif (OSBL) qui œuvrent dans différents secteurs d'activité et qui témoignent de l'intérêt de la population québécoise à contribuer au mieux-être des citoyens. Ainsi, les OSBL jouent un rôle prépondérant dans la société québécoise, et certaines lois fiscales que nous appliquons reflètent leur statut particulier. Cette publication vous présente les principales obligations fiscales auxquelles un OSBL est soumis.

Qu'est-ce qu'un OSBL?

Sur le plan fiscal, un OSBL est une entité formée et administrée exclusivement à des fins non lucratives. Aucune partie de son revenu ne doit être payable à un propriétaire, à l'un de ses membres ou à l'un de ses actionnaires, ni être autrement mise à leur disposition personnelle, sauf si ce propriétaire, ce membre ou cet actionnaire est un club ou une association dont les fonctions et le but premier sont de promouvoir au Canada le sport amateur.

Un OSBL peut exercer ses activités dans divers domaines, dont les domaines culturel, social, philanthropique, national, patriotique, religieux, charitable, scientifique, artistique, professionnel, athlétique, sportif et éducatif.

Notez que les particuliers, les successions et les organismes de bienfaisance ne peuvent pas être considérés comme des OSBL.

Exemple

Un club de loisirs a été formé l'année dernière dans votre municipalité. Le club tire ses recettes essentiellement des cotisations de ses membres. Il dépense la totalité ou presque des recettes pour fournir des loisirs à ses membres. Le club en question est donc considéré comme un OSBL.

Qu'entend-on par *but non lucratif*?

Un but est généralement qualifié de *non lucratif* s'il ne consiste pas à obtenir des gains, des bénéfices ou des profits. Voici quelques exemples :

- aider des personnes défavorisées ou contribuer au bien commun de la collectivité;
- favoriser ou améliorer la qualité de la vie communautaire et le civisme;
- développer les loisirs et la vie culturelle de la collectivité.

Un organisme dont l'activité principale consiste à exploiter un commerce ou une entreprise n'est généralement pas considéré comme un OSBL.



EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LE REVENU

De façon générale, un OSBL est exonéré d'impôt sur le revenu **s'il est formé et administré exclusivement dans un but non lucratif**.

Pour déterminer si un organisme a le statut d'OSBL, c'est-à-dire s'il a été formé exclusivement dans un but non lucratif, il faut se référer aux lettres patentes, aux statuts constitutifs, aux contrats de société ou à tout autre document de cette nature.

À la fin de chaque année d'imposition, un OSBL doit déterminer s'il a été administré à des fins non lucratives selon toutes ses activités de l'année en question. Ainsi, un organisme qui a droit à l'exonération pour une année donnée peut ne pas y avoir droit pour une année suivante si ses objectifs ont été modifiés ou que ses activités n'ont pas été exercées selon les objectifs pour lesquels il avait été créé.

De plus, un OSBL n'est pas exonéré d'impôt sur le revenu si une partie de ses revenus (en supposant qu'il n'a aucun gain en capital imposable ni aucune perte en capital déductible) est payable à un propriétaire, à l'un de ses membres ou à l'un de ses actionnaires, que ce soit à la suite de sa dissolution, de sa liquidation ou de sa fusion, ou encore pendant qu'il exerce des activités. Il en est de même si une partie de ses revenus est autrement mise à la disposition personnelle de ses propriétaires, de ses membres ou de ses actionnaires.

Même si un OSBL paie, directement ou indirectement, certaines sommes à ses propriétaires, à ses membres ou à ses actionnaires pour leur profit, il peut malgré tout bénéficier de l'exonération si les conditions suivantes sont respectées :

- les salaires, les traitements, les rémunérations ou les honoraires payés sont raisonnables et concordent avec ceux versés pour des services semblables rendus par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance avec l'OSBL;
- les sommes payées aux propriétaires, aux membres ou aux actionnaires pour les dépenses engagées au moment de leur participation à des congrès ou à des rencontres sont justifiées, et la participation à ces événements sert les objectifs de l'organisme en question.

Enfin, si un OSBL a des revenus supérieurs à ses dépenses, il ne perd pas nécessairement son droit à l'exonération. En effet, l'excédent peut notamment provenir de la nature de l'activité pour laquelle l'organisme a été créé. Cependant, l'organisme ne bénéficiera **plus** de l'exonération d'impôt sur le revenu si

- une partie importante de l'excédent est capitalisée chaque année et que le solde des excédents capitalisés dépasse les ressources dont l'organisme a raisonnablement besoin pour administrer ses activités non lucratives;
- l'excédent est investi en vue d'acquérir des biens à des fins autres que celles pour lesquelles l'organisme a été créé, par exemple des placements à long terme ou des installations pour développer des activités commerciales ordinaires.

Par conséquent, un OSBL qui veut continuer de bénéficier de l'exonération doit utiliser ses surplus dans le cadre de ses activités non lucratives, et ce, dans un délai raisonnable.



OBLIGATIONS À TITRE DE CONTRIBUABLE

Production de la déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt

Un OSBL doit produire la *Déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt* (TP-997.1) s'il est dans l'une des situations suivantes :

- pour l'exercice financier précédent, son actif total dépassait 200 000 \$;
- pour l'exercice financier visé, ses revenus provenant de dividendes imposables, de loyers, d'intérêts ou de redevances dépassent 10 000 \$;
- pour un exercice financier passé, il a été tenu de transmettre au ministre du Revenu le formulaire TP-997.1.

Il est possible pour un OSBL qui est une société de s'acquitter de cette obligation en remplissant le formulaire *Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif* (CO-17.SP). Voyez la partie suivante.

Production de la déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif

Un OSBL qui est une société doit produire le formulaire CO-17.SP dans les six mois qui suivent la fin de son année d'imposition. Ce formulaire permet à une société sans but lucratif exonérée d'impôt sur le revenu de s'acquitter en une seule démarche des obligations suivantes :

- produire une déclaration de revenus;
- produire une déclaration de renseignements en tant que société exonérée d'impôt sur le revenu, s'il y a lieu (équivalent du formulaire TP-997.1);
- payer les droits annuels d'immatriculation exigibles en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises.

Toutefois, si cette société demande un crédit d'impôt ou si elle est assujettie à un autre impôt que l'impôt sur le revenu, elle doit remplir le formulaire *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), et non le formulaire CO-17.SP. Dans un tel cas, elle doit également produire le formulaire TP-997.1 si elle est dans l'une des situations décrites à la partie « Production de la déclaration de renseignements des entités exonérées d'impôt ».

Production de la déclaration de revenus des fiducies

Un OSBL (qu'il soit une société ou non) ayant pour objet principal de fournir à ses membres des installations pour les loisirs, les sports ou les repas est considéré comme un fiduciaire pour certains de ses biens et, par conséquent, doit produire le formulaire *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) dans les 90 jours qui suivent la fin de son année d'imposition. Une fiducie non testamentaire est alors considérée comme ayant été créée.

La déclaration doit faire état

- de ses gains en capital imposables;
- de ses revenus provenant de biens (intérêts, loyers, redevances et dividendes).



La fiducie a droit à une déduction additionnelle de 2 000 \$ dans le calcul de son revenu imposable. Si l'OSBL n'a ni gains en capital imposables ni revenus provenant de biens, il est tout de même tenu de produire le formulaire TP-646, même s'il n'a pas d'impôt à payer.

Si l'OSBL est une société, il doit également produire le formulaire CO-17.SP ou CO-17, selon le cas.

Exemple

Un club de loisirs (un club de golf, de curling ou de pêche) mettant des installations à la disposition de ses membres a des revenus provenant de biens et des gains en capital. Ceux-ci devront être déclarés par une fiducie et seront imposables s'ils dépassent 2 000 \$.

Production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes

Un OSBL qui est une société de personnes peut être tenu de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) en plus du formulaire TP-997.1, s'il y a lieu. Pour plus d'information, voyez le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).



OBLIGATIONS À TITRE DE MANDATAIRE

Un OSBL qui effectue des ventes taxables¹ et qui est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) doit percevoir ces taxes et nous les remettre. Notez que, dans cette publication, nous utilisons le mot *vente* plutôt que le mot *fourniture*, qui est employé dans la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec. Toutefois, nous entendons par *vente* tant la location de biens que la prestation de services.

Les ventes effectuées par un OSBL qui est un inscrit sont généralement assujetties à la TPS, qui s'applique au taux de 5 %, et à la TVQ, qui s'applique au taux de 9,975 %. Cependant, certaines d'entre elles sont exonérées. En voici quelques exemples :

- la vente de certains biens immeubles (par exemple, les immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs) ainsi que la prestation de certains services de santé, d'enseignement et de garde;
- la prestation de certains services d'hébergement et de loisirs au profit de personnes handicapées ou défavorisées.

Un OSBL du Québec qui est un inscrit doit percevoir la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les ventes qu'il effectue dans les provinces participantes. Toutefois, le sigle *TVH* n'est pas systématiquement repris dans cette publication. Le sigle *TPS* est utilisé au sens de *TPS/TVH*.

Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Si un OSBL effectue des ventes taxables, il est généralement tenu de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toutefois, s'il est considéré comme un petit fournisseur (voyez la partie ci-après), il n'est généralement pas tenu de s'inscrire à ces fichiers, même s'il effectue des ventes taxables.

S'il est un inscrit, il doit percevoir les taxes sur ses ventes taxables (autres que les ventes détaxées). S'il n'est pas un inscrit, il n'a pas à percevoir les taxes, sauf sur certaines ventes taxables d'immeubles.

Les inscrits ont généralement droit au remboursement des taxes payées ou payables sur les biens et les services acquis pour leurs activités commerciales. Dans le régime de la TPS, le remboursement prend la forme d'un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et, dans le régime de la TVQ, d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI).

Un OSBL qui est un inscrit doit produire une déclaration mensuellement, trimestriellement ou annuellement, selon le cas. La fréquence à laquelle il doit produire une déclaration est établie en fonction du total de ses ventes taxables.

Petit fournisseur

Un OSBL est considéré comme un petit fournisseur si le total de ses ventes taxables à l'échelle mondiale, y compris celles de ses associés, n'excède pas 50 000 \$ pour un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Cependant, si le total de ses ventes taxables vient à dépasser 50 000 \$, il devra alors percevoir les taxes. Le délai pour qu'il s'inscrive variera selon que le total de ses ventes taxables aura atteint 50 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils ou au cours d'un seul trimestre. Il est question ici des trimestres d'une année civile, soit de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

1. Dans cette publication, le terme *ventes taxables* désigne notamment certaines ventes qui sont dites *détaxées* parce qu'elles sont taxables au taux de 0 %.



Un OSBL formé de plusieurs succursales ou divisions peut, à certaines conditions, nous demander de désigner distinctement chacune de ces succursales ou chacune de ces divisions comme une division de petit fournisseur. Si la désignation est accordée, chaque succursale ou chaque division pourra effectuer des ventes taxables n'excédant pas 50 000 \$ sans être tenue de percevoir la TPS et la TVQ ni de nous les remettre (sauf dans le cas de ventes d'immeubles).

Toutefois, si l'une de ces succursales ou l'une de ces divisions effectue des ventes taxables qui excèdent 50 000 \$, l'organisme sera tenu de percevoir les taxes et de nous les remettre pour cette succursale ou cette division.

Un OSBL qui est considéré comme un petit fournisseur peut tout de même choisir de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ afin d'avoir droit à des CTI et à des RTI pour les dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer des ventes taxables. Cependant, s'il fait ce choix, il devra également percevoir les taxes relativement à ses ventes taxables et nous les remettre.

OSBL admissible

Un OSBL admissible est un OSBL dont les revenus pour l'exercice en cours, ou pour les deux exercices précédents, proviennent au moins à 40 % d'un financement public.

Dans la plupart des cas, lorsqu'un OSBL admissible (qu'il soit un inscrit ou non) acquiert des biens et des services ne donnant **pas** droit à des CTI ni à des RTI, il peut avoir droit à un remboursement partiel de TPS et de TVQ. Le taux du remboursement est alors de 50 %.

Un OSBL admissible qui est un inscrit doit produire sa demande de remboursement en fonction de sa période de déclaration. S'il n'est pas un inscrit, il doit produire sa demande de remboursement pour chaque période de six mois.

Un OSBL admissible peut demander un remboursement à l'aide du formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066). Les renseignements nécessaires pour remplir ce formulaire sont disponibles dans le *Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066.G).

Pour plus d'information sur les obligations d'un OSBL à titre de mandataire, consultez les publications *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203) et *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif* (IN-229).



OBLIGATIONS À TITRE D'EMPLOYEUR

Retenues à la source et cotisations de l'employeur

Si un OSBL est un employeur, il doit régulièrement effectuer des retenues d'impôt et de cotisations sur les rémunérations qu'il verse à ses employés. Il doit aussi payer lui-même certaines cotisations à titre d'employeur. Toutefois, le statut de chaque personne à qui il verse une rémunération doit être déterminé pour qu'il sache s'il doit prélever ou non les retenues à la source d'impôt et payer les cotisations de l'employeur sur cette rémunération.

Salarié ou travailleur autonome?

Un OSBL peut verser à une personne une rémunération sous forme de salaire, si elle effectue une prestation de travail pour lui, ou d'honoraires, si elle lui fournit une prestation de services. Il est donc important de distinguer le salarié du travailleur autonome. En effet, si l'OSBL verse un salaire, il doit faire des retenues à la source et nous les remettre en même temps que ses propres cotisations d'employeur. S'il verse des honoraires, il n'a pas cette obligation.

Le **salarié** travaille sous la direction ou le contrôle d'un employeur, pour un temps limité et moyennant rémunération. Par opposition, le **travailleur autonome** choisit les moyens d'exécution du contrat, et il n'existe aucun lien de subordination, quant à son exécution, entre lui et la personne qui le paie. Pour plus d'information, veuillez consulter la publication *Travailleur autonome ou salarié?* (IN-301).

L'OSBL doit nous verser périodiquement, dans les délais qui s'appliquent selon sa fréquence de paiement, l'impôt du Québec et les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) qu'il a retenus ainsi que ses cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP et au Fonds des services de santé (FSS).

Il doit également nous verser annuellement, au plus tard à la date limite de production du sommaire 1, sa cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, sa cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO).

Cotisations au RRQ

Tout travailleur âgé de 18 ans ou plus doit verser une cotisation au RRQ. Cette règle vaut même si l'employé est bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu du RRQ ou du Régime de pensions du Canada (RPC) ou s'il est âgé de 70 ans ou plus. Un OSBL doit nous verser les sommes qu'il a retenues à cet effet sur les salaires de ses employés ainsi que sa propre cotisation au RRQ, qui doit être égale au total de ces sommes.

Cotisations au RQAP

Un OSBL qui est un employeur doit

- retenir la cotisation au RQAP de tout employé sur le salaire qu'il lui verse;
- nous remettre la cotisation de l'employé en même temps qu'il verse la sienne.



Cotisation au FSS

En remettant les retenues à la source de ses employés, un OSBL doit verser une cotisation au FSS basée sur sa masse salariale, c'est-à-dire sur le total des salaires qu'il a versés à ses employés, y compris notamment les paies de vacances, les pourboires et les avantages imposables.

Dans la plupart des cas, si la masse salariale totale de l'OSBL est inférieure ou égale à 1 million de dollars, il peut bénéficier du taux de cotisation au FSS le moins élevé. Le taux de cotisation applicable varie en fonction de la masse salariale de l'OSBL si celle-ci se situe entre 1 million de dollars et le seuil de la masse salariale totale pour l'année. Il atteint son maximum lorsque la masse salariale de l'OSBL est égale ou supérieure à ce seuil.

Cotisation relative aux normes du travail

En règle générale, un OSBL qui est un employeur doit verser une cotisation relative aux normes du travail. Toutefois, certains employeurs ne sont pas assujettis à cette obligation, notamment les employeurs suivants :

- une fabrique;
- une corporation de syndicats pour la construction d'églises;
- une institution religieuse;
- un établissement d'enseignement;
- une garderie;
- une institution ou un organisme de bienfaisance dont l'objet est de venir en aide gratuitement et directement à des personnes dans le besoin.

Cette cotisation doit être calculée à l'aide du formulaire *Calcul de la cotisation relative aux normes du travail* (LE-39.0.2).

Le paiement de la cotisation pour une année doit habituellement être fait au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Pour tout renseignement relatif aux normes du travail, communiquez avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Cotisation au FDRCMO

Si la masse salariale d'un OSBL est supérieure à 2 millions de dollars, il est tenu de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation une somme représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

On entend généralement par *masse salariale* le total des salaires et des avantages versés aux employés de l'OSBL.

La cotisation au FDRCMO pour une année doit habituellement être versée au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Pour plus d'information, communiquez avec nous ou consultez le *Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations* (TP-1015.G).



Relevés 1 et sommaire 1

Au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant celle où un OSBL verse des sommes, il doit produire des relevés 1 et en transmettre une copie à ses employés. Il doit également, dans le même délai, nous transmettre le sommaire 1 dûment rempli.

Pour plus d'information concernant le relevé 1, consultez le *Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers* (RL-1.G).

Versements périodiques de la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail

Un OSBL doit payer la prime d'assurance relative à la santé et à la sécurité du travail par versements périodiques, en même temps que ses retenues à la source et ses cotisations d'employeur. Pour ce faire, il doit utiliser les bordereaux de paiement que nous lui transmettons, sur lesquels figure une case destinée au versement pour la CNESST. Les sommes que l'OSBL nous verse pour la CNESST sont remises à cette dernière. Nous lui transmettons également les renseignements déclarés à la case « CNESST » des bordereaux de paiement.

Perception des pensions alimentaires

Un OSBL qui verse un salaire régulier à une personne assujettie à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires doit retenir à la source la pension alimentaire que cette personne doit payer. Nous transmettons un avis à tout OSBL qui a cette obligation.



TENUE DE LIVRES ET DE REGISTRES

Un OSBL a l'obligation de tenir, à son établissement ou à tout autre lieu que nous désignons, des registres ainsi que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent. Ceux-ci doivent permettre d'établir toute somme qui doit être déduite, retenue, perçue ou payée en vertu d'une loi fiscale.

Les registres et les pièces justificatives doivent être conservés pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent, à moins que nous ayons exigé ou autorisé par écrit une période de conservation différente. De même, si vous tenez des registres ou conservez des pièces justificatives sur support électronique, vous devez les conserver sur ce même support pendant six ans après la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Vous devez également vous assurer que leur contenu est intelligible.



RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

L'administrateur d'un OSBL qui est une société doit voir à ce que cet organisme respecte les obligations fiscales décrites dans cette publication.

Si l'organisme ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales, l'administrateur en fonction au moment de l'omission peut être tenu solidairement responsable du paiement, avec l'organisme, des droits dont celui-ci est redevable ainsi que des pénalités et des intérêts s'y rapportant.

Cependant, les trois exceptions suivantes s'appliquent :

- l'administrateur a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances;
- l'administrateur, dans ces mêmes circonstances, n'a pas pu avoir connaissance de l'omission;
- deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'administrateur a cessé, pour la dernière fois, d'être un administrateur de l'organisme.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière
et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 3-4-5

Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *Non-Profit Organizations and Taxation* (IN-305-V).

IN-305 (2019-04)